

Fiche n°7 :Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Plan :

1. Champ d'application
2. Identification des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
3. Règles applicables
 - 3.1 *Le principe*
 - 3.2 *Les exceptions*
 - 3.2.1 Installations et ouvrages prévus à l'article L. 122-3
 - 3.2.2 Reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme
4. Exemple de jurisprudence associée à certains aménagements et constructions
 - 4.1 *Les campings*
 - 4.2 *Les infrastructures de transports*
 - 4.3 *Les installations énergétiques*
 - 4.4 *Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière*

L'ensemble des fiches techniques constitue un outil d'accompagnement et d'aide à la décision. Les schémas et les jurisprudences mentionnés ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives et réglementaires et d'éclairer l'instruction des autorisations, qui nécessitera, en toute hypothèse, un examen au cas par cas au regard des caractéristiques locales.

L'article [L. 122-9](#) du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

1 Champ d'application

Les dispositions de l'article [L. 122-9](#) sont applicables sur l'intégralité des zones de montagne. Elles s'appliquent à tous les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols, notamment :

- les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, POS et carte communale¹) ;

¹ S'il n'est plus possible d'élaborer des DTA depuis la loi Grenelle 2, les DTA précédemment approuvées restent en vigueur. Ainsi, il peut être ajouté la DTA des Alpes Maritimes approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003, seule parmi les 6 DTA approuvées avant le 13 juillet 2010, à couvrir des zones de Montagne.

- les prescriptions particulières de massif ;
- les autorisations UTN ([CE, 9 octobre 2015, n° 384804](#)) ;
- les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable) ;
- les déclarations d'utilité publique ([CE, 10 juillet 2006, n° 288108](#) concernant un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne) et les déclarations de projet.

2 Identification des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

L'application de ce principe suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Si le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article [L. 122-9](#). Il en est de même des éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article [L.122-6.2°](#) : il s'agit notamment des gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement.

Mais il est aussi possible d'identifier des espaces à protéger qui ne bénéficient pas d'un statut juridique spécifique. En effet un espace caractéristique relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent lui reconnaître cette qualification, nonobstant la présence d'une telle protection ([CE, 9 juin 2004, n° 254691](#) pour un espace ne faisant partie ni d'un parc national ni d'une réserve naturelle).

Les différents inventaires comme les inventaires ZNIEFF ou les atlas des paysages sont également des outils d'aide à la délimitation de ces espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Si les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel peuvent comprendre quelques constructions, un espace déjà urbanisé ne pourra être qualifié comme tel ([CE, 28 juillet 1999, n° 180467](#) concernant une zone réservée à des activités industrielles et commerciales comportant déjà des bâtiments à usage industriel et commercial).

Enfin, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales devant être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (DTA), il conviendra de reprendre les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard identifiés dans La seule DTA ayant précisé les modalités d'application de la loi Montagne : la [DTA des Alpes maritimes](#).

3 Règles applicables

3.1 Le principe

Les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ne sont pas, par principe, inconstructibles, l'article L. 122-9 posant une obligation de compatibilité entre les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols et les exigences de préservation de ces espaces et milieux. Pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents et décisions relatifs à l'occupation du

sol « doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi » ([CE, 14 novembre 2014, n° 359457](#), [CE, 24 avril 2012, n° 346439](#)).

Afin de satisfaire cette exigence de compatibilité, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard devront être classés en zones agricole (A) ou naturelle (N) des PLU et dans les secteurs non constructibles des cartes communales. Cependant, ces espaces pourront accueillir certaines constructions si ces dernières sont compatibles avec les exigences de préservation. Ainsi, l'article L. 122-9 n'interdit pas que le règlement d'une zone N du PLU permette la construction d'éoliennes en zone de montagne ([CE, 19 septembre 2014, n° 357327](#) sur une zone ND d'un POS dont le règlement autorise l'implantation d'éoliennes). De même, ces espaces et éléments de paysage pourront être protégés au titre du premier alinéa de l'article [L. 151-23](#) du code de l'urbanisme.

Concernant les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine culturel, certains outils réglementaires du PLU sont parfaitement adaptés à leur préservation notamment leur identification et localisation au titre de l'article [L. 151-19](#) du code de l'urbanisme, qui permet en outre de définir des prescriptions nécessaires à leur préservation.

3.2 Les exceptions

Le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard défini à l'article L. 122-9 ne s'applique pas :

3.2.1 Aux installations et ouvrages prévus à l'article L. 122-3

En application de l'article [L. 122-3](#), ne sont pas soumis au principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

3.2.2 Aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme

L'article [L. 111-15](#) du code de l'urbanisme dispose que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

4 Exemples de jurisprudence associée à certains aménagements et constructions

4.1 Les campings

Ne méconnaît pas l'article [L. 122-9](#), l'aménagement d'un camping de 2,5 ha sur un site devenu de fait un camping sauvage, ce dernier permettant "de limiter et d'organiser l'occupation de cet espace en l'améliorant au regard des dispositions de l'article" L. 122-9" ([CAA Marseille, 12 février 2010, n° 07MA04526](#)). Cependant, cet arrêt a été annulé, la Cour s'étant « abstenue de rechercher si l'insertion du projet dans le site était, en elle-même, de nature à préserver l'environnement montagnard protégé par la loi » ([CE, 24 avril 2012, n° 346439](#)).

4.2 Les infrastructures de transports

Ne contrevient pas à l'article [L. 122-9](#) l'insertion dans un PLU d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'une déviation routière ([CE, 21 mars 2001, n° 209459 209460 209461 215474](#)).

À l'inverse, sont de nature à porter atteinte aux espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et montagnard, des emplacements réservés à la création de voies nouvelles de dimension importante, d'un vaste parc de stationnement dans un ensemble boisé et d'un important équipement de télé-transport ([CE, 23 octobre 1996, n° 159473](#)).

4.3 Les installations énergétiques

Contrevient à l'article [L. 122-9](#) le projet de réalisation d'une ligne électrique aérienne, ce dernier portant atteinte à la beauté du site ([CE, 9 juin 2004, n° 254691](#)).

4.4 Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière

Est jugé de nature à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, un projet de construction d'une bergerie ([CE, 14 novembre 2014, n° 359457](#)).

En l'espèce, le projet portait sur l'édification d'une bergerie dans un espace où l'agropastoralisme s'exerce traditionnellement. En outre, le juge a relevé le soin apporté à l'intégration paysagère du bâtiment : « *bâtiment agricole de couleur ocre présentant une façade de 50 m de longueur, pour une surface hors œuvre brute de 625 m² ; qu'un soin particulier a été, à la demande du préfet, apporté à l'intégration paysagère de cette construction, avec la plantation parallèlement à la route et à la bergerie, d'essences locales, telles que des chênes truffiers, chênes verts et chênes blancs mélangés à des cèdres de l'Atlas, ainsi que des genévriers, cade, lavande et thym ; qu'en raison de l'environnement naturel assez arboré du site, le bâtiment devrait à terme se fondre dans le paysage ; que la qualité des matériaux utilisés, charpente en bois, tuiles, parpaings recouverts d'un enduit ocre, favorise cette intégration* ».